

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660



Séance du 18 octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19
Date de la convocation		
12/10/2023		
Date d'affichage		
12/10/2023		
Objet de la délibération		
Urbanisme : retour sur la concertation préalable et poursuite des étapes administratives jusqu'à la mise en concession de l'opération de la ZAC de la Gilleroye		

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN
Fanny GROSGURIN donnant pouvoir à Violette SEGARD
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylian CALVAT,

Absents :

Antoinette LE BRAS
Franck NICOLAS
Margaux PRAOM

Emilio JUAREZ a été désigné secrétaire de séance

Vu les articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-2 du code de l'urbanisme ;
Vu le guide CEREMA de la DREAL visant à mettre en œuvre la conception d'une ZAC ;

Monsieur le Maire explique que la conception de la ZAC LA GILLEROYE ayant atteint un stade arrivé à maturité, il a pu être organisée une concertation préalable après publication officielle du 30 Juin au 30 Juillet 2023 avec la population.

Le 30 juin 2023 à 18h30, le projet d'aménagement de la ZAC ainsi que les cibles de logements et leur répartition, ont fait l'objet d'une présentation publique par Monsieur le Maire, ses adjoints et ses services, à laquelle une trentaine de personnes se sont rendues.

Un registre a donc été mis à disposition du public ce soir même (30/06/2023), et pendant les heures d'ouverture de la mairie le mois suivant jusqu'au 30 Juillet 2023.

Lors de la clôture de la concertation préalable le 30/07/2023, il était donc enregistré trois remarques formulées de différents habitants de Saône, qui figurent en annexe de la délibération :

M. et MME CABALLA évoquant l'historique des parcelles de terrains concernées par l'emprise foncière de la ZAC.
M. REVEL qui souhaite étudier la possibilité d'une modification de tracé de liaison douce avec sa maison.

M. LECAILLE qui soulève des points techniques concernant la vitesse des véhicules, les sens de circulations des rues périphériques, la sécurité par rapport aux riverains, la voie ferrée et son franchissement, les caractéristiques du corridor écologique, la prise en compte du relief et de la nature des sols, et le souhait de régulariser une haie non cadastrée contre sa propriété, contiguë de l'emprise de la ZAC ;

Des remarques orales ont attiré l'attention des élus sur le fait que les logements créés augmenteront les flux de véhicules sur l'axe de circulation principal (avenue de la gare), et que des aménagements de sécurité devront faire l'objet d'une réflexion.

Ces remarques seront prises en compte dans le cadre de la poursuite de l'opération, évaluées et traitées dans le cadre de la mise en concession de l'opération.

Il est donc demandé au conseil Municipal de bien vouloir prendre note des remarques formulées au registre, et d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les étapes administratives jusqu'à la mise en concession de l'opération de la ZAC LA GILLEROYE.

Annexe 1 : Texte de parution légale.

Concertation publique préalable ZAC de La Gilleroye : Le conseil municipal de la ville de Saône (25660) a voté en 2004 la création d'une Zone d'Aménagement Concertée nommée « La Gilleroye ». La délibération du conseil municipal du 24 mai 2023 autorise Monsieur le Maire, Benoit VUILLEMIN, et/ou son/sa représentant(e), à lancer toutes les démarches nécessaires à la mise en place d'une concertation préalable. Selon les articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-2 du code de l'urbanisme, et selon le plan guide du CEREMA, la concertation préalable facultative au sens du Code de l'urbanisme est un outil de participation du public correspondant à l'option de concertation en « amont », qui permet des échanges constructifs sur l'avenir de la commune et ses ambitions. La concertation préalable débutera lors de la soirée de présentation par les élus et services de la ville de Saône au public, le 30 juin 2023 à 18h30 à l'Espace du Marais, où sera projeté le plan de composition ainsi que la notice explicative de la procédure post concertation préalable. La durée de la concertation préalable est d'un mois et se terminera le 30 juillet 2023. La communication est assurée par une parution légale, l'affichage public et les réseaux sociaux. Les pièces constitutives ainsi qu'un registre officiel d'observation seront accessibles en format papier à l'accueil de la mairie durant les heures d'ouverture, pendant toute la durée de cette phase de concertation.

Annexe 2 :

Scan du registre de concertation préalable et des remarques formulées.

Monsieur Marc LECAILLE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 19 voix POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- D'APPROUVER la concertation préalable et la poursuite des étapes administratives jusqu'à la mise en concession de l'opération de la ZAC de la Gilleroye ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 18/10/23
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DOUBS
- DDT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231018-20231002-DE

République Française

DÉPARTEMENT

DOUBS

COMMUNE

SAONE 25660

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour :

- Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme (S.C.O.T.) soumise à évaluation environnementale.
- Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.)
- Projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique.
- Élaboration et révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale.
- Projets de renouvellement urbain.
- Autres

PROJET D'URBANISME OU D'AMÉNAGEMENT OU OBJET DE LA CONCERTATION :

Concertation préalable dans le cadre de la création
d'une ZAC.

DÉLIBÉRATION :

Délibération n° 2023 05 10, en date du 26 Mai 2023.

du conseil municipal de la Commune de Saine

du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale d

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

► Responsable(s) de la concertation :

M. le Maire B. Jullien

► Information du public sur la concertation :

Par voie de presse (bulletins, journaux) :

Parution EST républicain 12/06/2023

Par affichage (lieux et date) :

Affichage numérique Nain

Réunion(s) (lieu(x) date(s)) :

Réunion Publique le 30/06/2023 à l'Espace du Nain
Commune de Saine.

Autres :

Mise à disposition de ce registre en vue de recueillir des observations du public :

Ce registre comportant 20 pages cotées et paraphées par nous, Commune de Saine 25660

est destiné à recevoir les observations du public relatives au projet ci-dessus. Ces dernières peuvent être adressées
par écrit à M. le Maire de Saine.

► Durée de la concertation :

Date d'ouverture 30/06/2023 18h30 Date de clôture 30/07/2023 17h30

Siège de la concertation :

Nain de Saine 25660.

Lieux, jours et heures de consultation du dossier :

Heures d'ouvertures de la Nain
9h - 12h - 13h30 - 17h30
du lundi au vendredi

CLÔTURE DE LA CONCERTATION :

Après clôture de cette concertation, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération communale en présentera
le bilan devant le conseil municipal ou le conseil d'administration qui en délibérera.

Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par le conseil municipal ou le conseil d'administration et tenu à la disposition du
public dans chacune des mairies ou établissement où s'est déroulée la concertation.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La concertation préalable est une consultation du public sur un projet d'urbanisme et d'aménagement ayant trait au Schéma de Compétence Territoriale (S.C.O.T.), au Plan Local d'Urbanisme, au Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), aux projets et opérations d'aménagement ou de construction, les projets de renouvellement urbain.

Elle est prévue par les articles L. 103-2 et suivants, L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du code de l'urbanisme et doit être mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Le but d'une telle concertation est d'informer le public du projet et d'en recueillir les avis et les suggestions de la population locale concernée pendant son élaboration et avant l'achèvement des études et le lancement éventuel de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) en cas d'expropriation.

Article L.103-2 du C.U.

Modifié par loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L.103-3 du C.U.

Modifié par Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L.103-4 du C.U.

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L.103-5 du C.U.

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.103-6 du C.U.

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Article L.300-2 du C.U.

Modifié par loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 47 (V)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Lorsqu'elle vise un projet situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, la concertation organisée au titre du présent article peut être conduite simultanément à la concertation visant la création de ladite zone d'aménagement concerté et prévue au 2° de l'article L. 103-2.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique qu'aux projets dont les caractéristiques sont connues de façon suffisamment précise au moment de la création de la zone d'aménagement concerté pour permettre le respect et la pleine application des dispositions du présent article et des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Article L. 313-4-1 du C.U.

Modifié par Ordonnance n°2005-1 du 8 décembre 2005 - art. 11

Lorsque l'opération nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci est prise, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour réaliser les opérations de restauration immobilière, ou de l'État, avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Modifié par Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 - art. 2

A l'issue de la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établit le bilan de la concertation.

Cette autorité transmet le bilan de la concertation au maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation.

Le maître d'ouvrage explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan.

Article R. 300-2 du C.U.

Modifié par Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 - art. 2

Lorsque le projet n'est pas soumis à enquête publique en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 300-2, le document établi par le maître d'ouvrage en application du dernier alinéa de l'article R. 300-1 et l'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement sont joints aux documents qui font l'objet de la mise à disposition du public prévus par le cinquième alinéa de l'article L. 300-2.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

— Nom + Prénom + Coordonnées —

CABALA Dominique et Serge 13 rue le Pied de Roche SAONÉ

La création de cette zone (ZAC) à cet endroit présente
cause différents ~~problèmes~~ et sérieux problèmes.

1) Les terrains agricoles étaient déclarés "ZONE VERTE"
dans les années 1980 (donc inconstructibles)
alors qu'on ne parlait pas d'écologie à cette époque
par contre les "anciens" avaient un réel souci
de préserver les ressources agricoles et alimentaires
de la population -

40 ans plus tard on m'a que le mot "écologie"
à la bouche et on fait tout l'inverse !

Cette ZONE VERTE est donc à préserver en priorité

⇒ pour mémoire : le massacre des terres agricoles
et cultivables a déjà largement été pratiqué à
SAONÉ ces dernières années avec de l'industrie
avec des remblais sauvages et une artificialisa-
tion des sols (bétonnage et goudronnage
intensif) de grande ampleur sans concertation

2) le lotissement "le pied de roche" est en
contrebas de la route d'un mètre au moins -
à certains endroits - les pluies torrentielles durant
les orages de plus en plus violents actuellement
font craindre une inondation brutale et
soudaine quand les sols sont surplombés et sont
imperméables.

Et cela d'autant plus que les sols du lotissement
sont argileux et qu'il a déjà été inondé par le pas

— N°1 + Prenom + coordonnées —

⇒ Suite

30 / Dans ce sens, le Ministère de la transition écologique alerte sur - le réchauffement climatique
- le risque d'inondation
et a lancé l'objectif "zéro artificialisation"

4) Ce projet est décriant en ce qui concerne les infrastructures :

- a) route saturée / passage à niveau étroit
- c) recarrement des futures routes très problématique
et mal conçu.
- d) traitement des eaux
(station d'épuration saturée)

Conclusion

À l'heure où on subit des problèmes climatiques majeurs avec canicules, sécheresses orages très violents, la sagesse serait d'abandonner ce projet et requalifier en "zone verte" ces terres préservées depuis des décennies.

D. Cabala

- Non + Pétition + Coordonnées

REVEL Joseph, 7 avenue de la gare

Je suis propriétaire de la parcelle n°59 au 7 avenue de la gare. Le projet de la ZAC prévoit de faire passer un chemin type mobilité douce entre ma parcelle et les parcelles 53 et 62.

Ce projet si il est mené à son terme sous cette forme me posera de gros problèmes car depuis que j'ai acheté cette maison, je m'ai pas eu d'autre choix que d'aménager toute la partie vie à l'arrière de la maison (cuisine terrasse) afin d'échapper au maximum au bruit de la rue.

Le chemin passerait au ras de ma terrasse et de mes fenêtres et condamnerait également tout accès avec un véhicule.

J'ai déjà échangé avec M. Vuillemin l'an dernier qui était d'accord pour détourner ce chemin entre les parcelles 12 et 59, ce qui me permettrait de ne pas détruire le peu d'espace de vie et de calme.

Dans l'espoir que mes remarques puissent être prises en compte

M. Marc LECAILLE, M.

Parents particuliers au regard des projet ZAC,

Secteur avenue de la gare:

- Réaliser des aménagements avenue de la gare (départementale) afin de limiter la vitesse à 30 km/h (vitesse excessive constatée);
- Implémenter un arrêt de bus scolaire (Cœur sans Roche? accès voie d'essai).

.../...

— NON + PREVOIR + COORDONNEES —

• Secteur rue/chemin des Fosses :

- Définir très probablement un sens de circulation unique (faible largeur de la voie de circulation), plutôt entrant dans la ZAC compte tenu de l'implantation du garage en limite de propriété et à l'angle de la rue des Tulipes (M. Max SAUGET) et réviser le sens des flux à cet endroit (jusqu'à R. DEVIENNE), voire établir une zone de retournement (entre le double sens de circulation venant de l'avenue de la gare et le sens unique de la rue des Fosses);
- Traiter le sous-sol de la rue des Fosses, en particulier l'assainissement (entrée desservant le seul axe de circulation);

- Proposer aux riverains de la rue des Fosses et la rue Charles Bonnefoy la possibilité de se raccorder aux eaux usées;

- Prendre en compte la petite cuvette (dalle) pouvant se transformer en marche (cf. mail du 29/07/2023);

- Engager des démarches afin de sécuriser à terme les fosses (Mme MARTIN et consort) pour rendre toutes les falaises et abrupts inaccessibles et ce qui reste (pente "douce") accessible aux animaux pour transiter vers le marais;

- Déplacer la voie douce plus vers l'avenue de la gare afin d'éviter l'abrupt et obtenir un cheminement plus plat.

• Secteur ligne SNCF :

- Interdire le franchissement de la ligne SNCF à l'aplomb de la rue des Anémones (si un talus est implanté tout du long, qu'il du surplomb de la briguade).

• Intérieur de la ZAC :

- Prévoir certains aménagements publics (distributeur de sacs à ordures, bancs...);

.../...

- Rendre le plus obscur possible le ...
en limitant la présence de candélabre, à proximité;
 - Étudier la possibilité de l'entretien du corridor par des ruminants, voire l'éclairage avec les fosses (2 secteurs) et le Creux sans Roche ... (quid des clôtures des propriétés, des chiens de campagne ...);
 - Interdire l'accès aux deux voies motorisées aux entrées et sorties des voies douces.
 - Caractéristiques de l'habitat:
 - Favoriser l'implantation de citernes de récupération des eaux de pluie enterrées ainsi qu'un double réseau d'alimentation en eau dans le logement pour distribuer les WC;
 - Inciter à l'installation de panneaux photovoltaïques pour les secteurs les mieux exposés (cartographie des zones d'ombre à déterminer);
 - Tenir compte pour les riverains des vis-à-vis, vues directes et des dénivelés (masques végétaux, distantes, zones vis non contiguës ...).
- Enfin, je souhaiterais faire l'acquisition de l'irrégularité non cadastrée de ma haie (Sud-Ouest) entre la parcelle n°7 et la mienne n°8.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20231018-20231002-DE